



Circulaire DPE 2025/2026 n°22 : Annexe 2

**QUOTITÉ HORAIRE DE SERVICE / TEMPS TRAVAILLÉ / TRAITEMENT /
SURCOTISATION**

Professeurs à obligation réglementaire de service (ORS) de 18 heures hebdomadaires
(certifiés, PLP, PEGC)

Quotité horaire	Temps travaillé	Traitement
18	100 %	100 %
17	Impossible car supérieur à 90 %	
16	88,88 %	(*) 90,8 %
15	83,33 %	(*) 87,6 %
14	77,77 %	77,77 %
13	72,22 %	72,22 %
12	66,66 %	66,66 %
11	61,11 %	61,11 %
10	55,55 %	55,55 %
9	50 %	50 %

(*) Pour une quotité de service comprise entre 80% et 90%, le pourcentage de traitement sera supérieur à ladite quotité.

Il est rappelé que le service hebdomadaire global pour les professeurs documentalistes est de 36 heures, par conséquent la quotité de temps partiel des enseignants affectés en CDI doit s'exprimer en 36ème.

Pour les personnels d'éducation et PSYEN, la quotité sera exprimée en pourcentage (50 %, 60 %, 70 %, 80 %, 90 %).

Professeurs agrégés
(ORS de 15 heures)

Quotité horaire	Temps travaillé	Traitement
15	100 %	100 %
14	Impossible car supérieur à 90 %	
13	86,67 %	(*) 89,5 %
12	80 %	(*) 85,7 %
11	73,33 %	73,33 %
10	66,67 %	66,67 %
9	60 %	60 %
8	53,33 %	53,33 %
7	Impossible car inférieur à 50 %	

(*) Pour une quotité de service comprise entre 80% et 90%, le pourcentage de traitement sera supérieur à ladite quotité.

Professeurs d'EPS
(ORS de 20 heures)

Quotité horaire	Temps travaillé	Traitement
20	100 %	100 %
19	Impossible car supérieur à 90 %	
18	90 %	(*) 91,4 %
17	85 %	(*) 88,6 %
16	80 %	(*) 85,7 %
15	75 %	75 %
14	70 %	70 %
13	65 %	65 %
12	60 %	60 %
11	55 %	55 %
10	50 %	50 %

(*) Pour une quotité de service comprise entre 80% et 90%, le pourcentage de traitement sera supérieur à ladite quotité.

RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA SURCOTISATION

■ Principe

Pour améliorer la durée de la liquidation de leur pension lorsqu'ils sont à temps partiel, les fonctionnaires stagiaires ou titulaires peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein, mais soumis à un taux supérieur au taux prévu par l'article 61 du code des pensions.

■ Personnels concernés

Les fonctionnaires stagiaires ou titulaires bénéficiant d'un temps partiel de droit ou d'un temps partiel sur autorisation.

Les fonctionnaires qui exercent à temps partiel de droit pour élever leur enfant né ou adopté à compter du 1er janvier 2004 bénéficient de la prise en compte gratuite de la période de temps partiel comme du temps plein pour la durée de liquidation de la pension.

■ Les conditions

La demande de surcotisation doit être **renouvelée chaque année**. Elle est **irrévocable en cours d'année**. Cette surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres. La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut surcotiser sera donc fonction de la quotité choisie de temps partiel.

Exemple 1 : un fonctionnaire travaille à 50 %. La durée prise en liquidation est dans ce cas de deux trimestres par année de travail. Pour obtenir les quatre trimestres autorisés, il lui faudra surcotiser pendant 2 ans.

Exemple 2 : un fonctionnaire travaille à 75 %. La durée prise en liquidation est dans ce cas de trois trimestres par année de travail. Pour obtenir les quatre trimestres autorisés, il lui faudra surcotiser pendant 4 ans.

■ Assiette de cotisation

Elle comprend le traitement indiciaire brut, la bonification indiciaire et la NBI correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à plein temps.

■ Le calcul du taux de surcotisation

À compter du 1er janvier 2026, ce taux correspondra à l'addition :

- du taux de cotisation salariale (11,1 %) multiplié par la quotité de temps travaillé (QT),
- d'un taux égal à 80% de la somme du taux de la cotisation salariale (11,1 %) et d'un taux représentatif de la contribution employeur (37,65 %) multiplié par la quotité non travaillée de l'agent (QNT).



La formule de calcul est donc la suivante :

$$(11,1\% \times QT) + [80\% \times (11,1\% + 37,65\%) \times QNT] = \text{taux de surcotation}$$

Quotité de temps de travail	50 %	75 %
Taux de retenue pour la pension	25.05 %	18,08 %

Attention : les taux de surcotation sont révisés chaque année au 1er janvier

Exemples (au 01/01/2026) :

Quotité	Indice	Salaire brut mensuel (base temps complet)	Montant mensuel pension civile <u>sans</u> surcotation	Montant mensuel pension civile <u>avec</u> surcotation
50%	445	2 190.64	121.58	548.75
50%	547	2 692.76	149.45	674.54
75%	445	2 190.64	182.37	395.96
75%	547	2 692.76	224.17	486.72